

Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2022-119
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 19 octobre 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 19 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 32**

**Nbre de membres
présents : 27**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ.
Lise VURPILLOT. Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER.
Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD.
Gerard PATEREK. Roland GAMBERI. Catherine PARROT.
Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF.
Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA.
Thierry MAILLOT. Claude STIQUEL. Dominique DANGEL.
Pierre MOSSINA. Claude-Françoise SAUMIER. Jean-François HEIL.
M. Jean-Louis RENGGLI. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

**Nbre de suffrages
Exprimés : 30**

Excusés :
M. Mmes. Jean-Claude HERARD, Georgette CUENOT,
Stéphanie BOURQUIN

Absents :
M. Valère NEDEY. Mme Nadine MERCIER.

Pouvoirs :
M. Jean-Claude HERARD pouvoir à Philippe GAUTIER
M. Georgette CUENOT pouvoir à Lise VURPILLOT
Stéphanie BOURQUIN pouvoir à Claude-Françoise SAUMIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 12 octobre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Nourreddine DRAYAF ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 21 septembre 2022 est adopté à **LA MAJORITE (29 voix Pour, 1 Abstention, Pierre MOSSINA)** des voix présentes et représentées.

**DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION COMMUNALE –
CONVENTIONS DE SERVITUDES DE SUPPORTS DE DISPOSITIFS DE
VIDEOPROTECTION SUR TOITURES D'IMMEUBLES PRIVES**

*Extrait du registre des délibérations n°2022-119***DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION COMMUNALE – CONVENTIONS DE SERVITUDES DE SUPPORTS DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR TOITURES D'IMMEUBLES PRIVES**

Monsieur le Maire expose que la Ville de Valentigney a décidé de renforcer la sécurité sur son territoire pour le bien-être de ses concitoyens, en complétant son dispositif de vidéoprotection urbaine par la pose de 21 caméras supplémentaires. Ce projet, validé par arrêté préfectoral, concerne différents quartiers de la ville.

Dans le cadre du déploiement de cette vidéoprotection, des équipements d'émission et de réception du signal vidéo doivent notamment être installés en divers endroits afin de rediriger les images vers un local sécurisé.

L'architecture du dispositif rend nécessaire la mise en place de ces équipements d'émission et de réception du signal vidéo sur diverses toitures d'immeubles dont certains n'appartiennent pas à la commune.

Il convient donc de conventionner avec les propriétaires des immeubles correspondants, ou les syndicats représentant les copropriétaires, afin d'autoriser à titre gratuit la mise en place et l'exploitation de ces équipements pour une durée de douze années, renouvelable tacitement par période d'un an jusqu'à dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties.

La commune supportera néanmoins les frais d'installation, d'entretien et de raccordement de ces équipements, ainsi que les frais de consommations électriques afférents. De même, les coûts de dépose des équipements et de remise en état des installations de l'immeuble seront à la charge de la commune en fin de convention.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir, leurs éventuels avenants, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,
Le Maire,

Philippe GAUTIER

CM DU 19 OCTOBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 03 NOV. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le _____

Accusé de réception en préfecture
Date de réception-préfecture : 03/11/2022

CONVENTION DE SERVITUDES DE SUPPORTS DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR TOITURE TERRASSE D'IMMEUBLE PRIVE

Entre :

La commune de Valentigney, représentée par son maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2022

D'une part ;

Et :

La société Néolia, société anonyme d'HLM, au capital social de 19.192.096,00 €, dont le siège social est à MONTBELLARD (25200), 34, rue de la Combe aux biches, identifiée au SIREN sous le numéro 305 918 732 et immatriculée au RCS de Belfort, Représentée pour la présente convention, par Monsieur DEBUYS Cyril en qualité de Directeur Territorial Patrimoine Locatif NORD DOUBS.

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

La ville de VALENTIGNEY dispose d'un système de vidéoprotection urbain. La ville a fait de cet outil un élément clé de la lutte contre l'insécurité, ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens sur les espaces publics et assurer la protection des bâtiments communaux. Ce dispositif est également un outil supplémentaire mis à la disposition des forces de l'ordre, afin d'optimiser les recherches, de faciliter les enquêtes, de tendre ainsi vers l'élucidation du plus grand nombre de délits, de faire baisser les chiffres des incivilités et de la délinquance.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

La poursuite du déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique la mise en place de supports de dispositifs techniques adaptés sur des immeubles n'appartenant pas à la commune.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221103-2022-119-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022

des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, la société Néolia, propriétaire de l'immeuble situé au 2 Allée Jean Léon Gérôme à Valentigney, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection, et la commune de Valentigney ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, et concernant le quartier des Buis, l'architecture du dispositif rend nécessaire la mise en place de ces équipements (2 antennes radio, 1 caméra et 1 switch), sur la toiture terrasse de l'immeuble sis 2 Allée Jean Léon Gérôme à Valentigney, immeuble pour lequel la société Néolia accepte une servitude de supports au profit de la commune de Valentigney, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéoprotection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans à compter de sa signature.

A l'expiration de cette période de douze ans, elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Une caméra : Matériel Dahua modèle SD8A440-HNF-PA avec Fixation Poteau PFA150 et Coffret étanche PFA140 sur Support métallique permettant la pose de caméras et d'éléments radio sur un toit plat. Sans perçage pour conservation de l'étanchéité. Stabilisation par dalles béton.

Un pont radio : Matériel 2 émetteurs Ubiquiti modèle UB-NANO Dispositif de transmission PTP ou PTMP Débit max 450 Mbits antenne intégrée 19dBi Angle H/V : 40° Cryptage WPA2

Un switch : Matériel URBANBOX 230V Switch POE 48V - 4 ports POE 24V passif (pour pont radio)

Un support pour toit plat : Support métallique permettant la pose de caméras et d'éléments radio sur un toit plat. Sans perçage pour conservation de l'étanchéité. Stabilisation par dalles béton.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Valentigney au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de la société Néolia, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par la société Néolia. La commune devra solliciter ledit accord écrit pour courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse de la société Néolia dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VALENTIGNEY

4-1 – Installation

La commune de Valentigney, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la toiture de l'immeuble objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de Valentigney, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 – Raccordement en fluides

La commune de Valentigney raccordera ses équipements aux installations électriques existantes de l'immeuble, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur de consommation individuelle. La commune de Valentigney remboursera annuellement la consommation en énergie électrique de ses équipements techniques, au tarif en vigueur du fournisseur d'énergie du bâtiment, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur de consommation individuelle.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de Valentigney fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur l'immeuble objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Valentigney et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

La société Néolia devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif

025-212505804-20221103-2022-119-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022

par la commune de Valentigney, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

La société Néolia s'engage à informer sans délai la commune de Valentigney de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

La société Néolia s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de Valentigney. Toutefois, dans le cas où la société Néolia aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune de Valentigney par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, la société Néolia s'engage à en informer la commune de Valentigney par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera à la société Néolia les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

La commune de Valentigney sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultant des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de douze ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221103-2022-119-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022

réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet dans le délai de 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Valentigney pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune de Valentigney de retirer les dispositifs de vidéoprotection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Valentigney procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune de Valentigney s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

La société Néolia aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utile. Néanmoins, la société Néolia s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet des présentes, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : LUTTE ANTICORRUPTION

NEOLIA informe son co-contractant que conformément au II de l'article 17 de la loi SAPIN II n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; elle est engagée dans une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité.

Elle indique faire de la prévention et de la détection de la corruption une priorité de son organisation ; être dotée d'un dispositif anticorruption et s'engager à communiquer sur le dispositif mis en place à première demande.

En outre, elle requiert de son co-contractant ; de pratiquer également une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité tant au sein de son organisation qu'à l'égard de ses interlocuteurs au sein de Néolia et de l'alerter de tout comportement frauduleux, ce à quoi il consent expressément aux présentes

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège respectif.

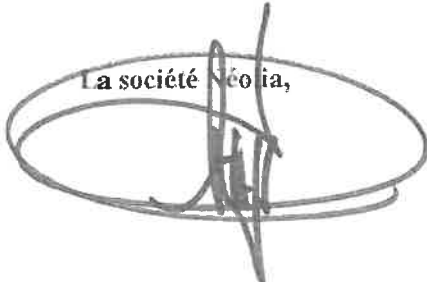
ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devront l'objet d'une tentative de résolution amiable avant tous recours à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en deux exemplaires, à Valentigney, le

La société Néolia,


**Pour la Ville de Valentigney,
Le Maire,**

Monsieur Philippe GAUTIER